

Communauté de Communes du Beauvais

3 Bis rue des Déportés
45 340 BEAUNE-LA-ROLANDE

Tél. : 02 38 33 92 68 • Fax : 02 38 33 92 69

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEAUNOIS

Nombre de délégués			
En exercice	Présents	Votants	
		Pour	Contre
26	24	26	

Séance du 17 décembre 2015

N° 2015-92

L'An deux mille quinze, le 17 décembre à 17 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes du Beauvais, convoqué en date du 11 décembre 2015, s'est réuni, 3 Bis rue des Déportés à Beaune-la-Rolande, sous la Présidence de Monsieur Christian BARRIER, Maire de NANCRAÏ-SUR-RIMARDE.

Étaient Présents : Mr Philippe GONOT (AUXY), Mr Michel GAUTIER (AUXY), Mr Patrick LUTTON (BARVILLE-EN-GATINAIS), Mr Claude GIRARD (BATILLY-EN-GATINAIS), Mr Claude RENUCCI (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mme Bernadette DURAND (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mme Marie-Laure FERY (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mme Monique BERRUET (BOISCOMMUN-CHEMAULT), Mr Jean-Marie DESBOIS (BOISCOMMUN-CHEMAULT); Mr Francis BOUGREAU (BORDEAUX), Mr BERTHELOT Michel (CHAMBON-LA-FORET); Mr Gaël BLONDEAU (CHAMBON-LA-FORET), Mr Denis THION (COURCELLES), Mr Gérard ROUX (EGRY), Mr Jean GILLET (GAUBERTIN), Mr Michel SUREAU (JURANVILLE), Mme Ingrid PASQUIET (LORCY), Mme Odile COUILLAUT (MONTBARROIS), Mr Didier BEAUDEAU (MONTLIARD), Mr Christian BARRIER (NANCRAÏ-SUR-RIMARDE), Mr Gérard ROUSSEAU (NIBELLE), Mme Nadège POUILLART (NIBELLE), Mme Mireille CHESNOY (ST-LOUP-DES-VIGNES), Mme Monique MONTEBRUN (ST-MICHEL).

Absents excusés : Mr Jean RICHARD (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mme Agnès CHANTEREAU (BOISCOMMUN-CHEMAULT).

Pouvoirs : Mr Jean RICHARD (BEAUNE-LA-ROLANDE) à Mr Claude RENUCCI (BEAUNE-LA-ROLANDE); Mme Agnès CHANTEREAU (BOISCOMMUN-CHEMAULT) à Mr Jean-Marie DESBOIS (BOISCOMMUN-CHEMAULT).

Secrétaire de séance : Mr Gaël BLONDEAU

Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

Monsieur Denis THION, Vice-Président, en charge de la Commission Habitat et mobilité :

RAPPELLE que suite à l'entrée en vigueur de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) n°2014-366, le Conseil de la Communauté de Communes du Beauvais a décidé, par délibération n°2015-57 du 17/09/2015, d'acquiescer la compétence « Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». L'ensemble des conseils municipaux des Communes membres ont tous délibéré favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Ce dernier a donc pu être prononcé par arrêté du Préfet.

RAPPELLE que, compte tenu de l'état actuel des documents d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes du Beauvais (1 PLU, 2 POS, 11 Cartes Communales et 4 Communes sans document), il convient d'engager rapidement l'élaboration d'un PLUi intercommunal, qui couvrira l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes et permettra de disposer d'un document d'urbanisme en adéquation avec les réalités économiques, environnementales et sociales actuelles. En ce sens, le Conseil Communautaire doit délibérer afin de :

- prescrire le PLUi,
- définir les objectifs retenus pour cette élaboration
- fixer les modalités de collaboration et de concertation.

RAPPELLE que le PLUi est un document de planification qui va permettre de définir un projet de territoire. Il sera ainsi un outil au service des projets, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement de notre territoire, pour les années à venir. Le PLUi permettra de définir les grandes orientations de notre action publique pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité de notre territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, d'emplois et de déplacements.

PRECISE que face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUi permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux. Cela se traduira notamment par la mise en œuvre et la traduction des orientations et des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), actuellement en cours de révision. Le PLUi permettra également de répondre aux obligations d'intégrer certains schémas (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE, Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux – SDAGE, ...) et aux exigences réglementaires en matière de « grenellisation » des PLU.

RAPPELLE que face à la transversalité des thématiques qui seront abordées, il est proposé d'intégrer le Programme Local de l'Habitat (PLH) au PLUi. Cela permettra de traiter simultanément et en synergie, les politiques d'aménagements et celles de l'habitat. Cette proposition validée lors de la Conférence Intercommunale des Maires, conduira à former ainsi un seul et même document de planification, plus lisible.

PROPOSE les objectifs suivants pour l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH :

- Préserver et valoriser le caractère rural des villages à travers les éléments constitutifs du paysage ; bâti traditionnel, monuments, agriculture, espaces naturels.
- Renforcer les centres bourgs, en s'appuyant sur une politique de logements volontariste (PLH)
- Assurer une gestion économe de l'espace, en préservant plus particulièrement les terres agricoles.

- Assurer les conditions nécessaires au maintien d'une offre de services de proximité, Permettre l'implantation et le développement d'activités économiques, aussi bien dans les centres bourgs (commerces/artisanat) que dans des espaces spécifiques (Zones d'activités),
- Limiter les déplacements contraints, en rapprochant l'habitat de l'emploi, et encourager des mobilités plus respectueuses de l'environnement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et L300-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et suivants,

Vu les Lois Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, Modernisation de l'agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 14 octobre 2014,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L302-1 et suivants relatifs au Programme Local de l'Habitat.

Vu les documents d'urbanisme existants sur le territoire de la Communauté de Communes du Beauvais,

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret en date du 10 décembre 2015, modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Beauvais en ajoutant la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, approuvé le 7 décembre 2011,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Beauvais, approuvé le 19 mai 2011,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est déroulée le 7 décembre 2015, pour présenter la démarche de PLUi, débattre et définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et l'ensemble des Communes membres ainsi que les modalités de concertation auprès du public,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour élaborer un PLUi valant PLH,

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi tels qu'exposés ci-dessus,

Considérant les modalités de la concertation et de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres, définies par la conférence Intercommunale des Maires,

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration d'un PLUi valant PLH, qui couvrira l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes et qui se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur,
- **D'APPROUVER**, outre la prise en compte des objectifs assignés au PLUi par le code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes tels qu'ils ont été exposés ci-dessus,
- **DE FIXER**, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêté du projet de PLUi valant PLH, à savoir :
 - mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement, au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies des Communes membres et sur les sites internet,
 - publications sur l'avancement de la procédure dans les bulletins d'information municipaux et intercommunal, ainsi que sur les sites internet,
 - organisation de réunions publiques sectorisées (afin de bien informer l'ensemble du territoire) tout au long de l'élaboration du PLUi valant PLH, dont les dates et lieux seront communiqués par voie de presse,
 - organisation de réunions auprès d'acteurs économiques, agricoles ...
 - ouverture d'un registre d'observations tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes membres ; des remarques pourront également être apportées par voie postale.
- **D'ARRETER** les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les 18 Communes membres telles qu'elles ont été définies par la Conférence Intercommunale des Maires, qui sont les suivantes :
 - organisation d'une ou plusieurs réunions d'information, associant l'ensemble des élus municipaux du territoire,
 - mise en place de groupes de travail thématiques, avec une représentation de l'ensemble des Communes, chargés d'étudier et alimenter la réflexion à différents stades de la procédure,
 - création d'un comité de pilotage, composé d'un élu municipal de chaque Commune avec un remplaçant en cas d'indisponibilité. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche et de suivre notamment les différentes étapes d'élaboration du PLUi valant PLH. Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des Maires,
 - la conférence intercommunale des Maires se réunira pour approbation des différentes étapes avant validation en conseil communautaire,
 - des échanges auront lieu entre les élus et techniciens de la Communauté de Communes et ceux des Communes membres tout au long de la procédure.
- **D'ASSOCIER** les services de l'Etat et de consulter les autres personnes publiques autant que de besoin,
- **DE SOLLICITER :**
 - Auprès de Monsieur le Préfet, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi valant PLH, ainsi que le porter à connaissance des éléments nécessaires à l'élaboration du PLUi valant PLH,
 - une subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret pour l'élaboration du PLUi valant PLH,

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUi valant PLH, à signer tous les actes nécessaires à la conduite de la procédure, notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs prestataires nécessaires à l'élaboration du PLU.
- **DE PRECISER** que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - aux Communes membres
 - au Préfet,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental,
 - à la Présidente du Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, maître d'ouvrage du SCOT,
 - aux Présidents des chambres consulaires : CCI, CMA et Chambre d'Agriculture,

De plus, seront consultées à leur demande, pendant toute la durée de l'élaboration de leur PLUi, conformément aux articles R123-16 et L123-8 du code de l'urbanisme :

- les maires de toutes les Communes voisines de la Communauté de Communes ;
- les présidents des EPCI voisins compétents
- les représentants des organismes d'habitation à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire,
- les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par l'article R121-5 du code de l'urbanisme ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme, des mesures d'affichage et de publicité prévues par l'article R123-25 du même Code à savoir :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Beanois et dans les 18 mairies des Communes membres,
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- Publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Publié le : **22 DEC. 2015**

Transmis au contrôle de légalité le : **23 DEC. 2015**

Le Président

Ch. BARRIER



